



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Arrêté 2005/SPF/CL n° 20

**portant transformation du SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint Mammès
en syndicat intercommunal à la carte**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5212-16 ;

VU le décret du 4 mai 2004 nommant M. Philippe CHOPIN Sous-Préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BIA 25 du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/SPF/CL/16 du 6 décembre 2001 portant création du SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint Mammès ;

VU la délibération du 17 novembre 2005 du comité syndical du SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint Mammès décidant la transformation du syndicat en syndicat intercommunal à la carte ;

VU les délibérations de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant cette transformation ;

VU les nouveaux statuts déposés et ci-annexés ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint Mammès est transformé à compter du 1^{er} janvier 2006 en syndicat intercommunal à la carte.

Article 2 : Le syndicat s'appellera : "SIDASS".

Article 3 : Les communes membres adhèrent obligatoirement à la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire du syndicat sans entretien ;
- Réalisation des études nécessaires dans ce domaine.

Article 4 : Les communes adhérentes peuvent en outre opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

I. Collecte

- Collecte et évacuation des eaux usées arrivant dans le réseau intercommunal collectif et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine ;
- Collecte et évacuation des eaux pluviales arrivant dans le réseau intercommunal collectif unitaire et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

II. Traitement

- Traitement des eaux usées arrivant du réseau intercommunal collectif et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine ;
- Traitement des eaux pluviales arrivant du réseau intercommunal collectif unitaire réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Article 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Chaque commune déterminera son choix optionnel à partir de la liste des compétences optionnelles proposées
- Le transfert prend effet au plus tôt le premier jour du trimestre après la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires de chacune des communes membres.

Article 6 : Les compétences à caractère optionnel ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat tant que subsistera un contrat ou une délégation contractés par le syndicat dans l'exercice de ladite compétence :

- La reprise prend effet au plus tôt le premier jour du trimestre après la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat ;
- La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget
- Les autres modalités de reprise non prévues aux statuts sont fixées par le comité syndical
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires de chacune des communes membres.

Article 7 : La représentation des communes membres au sein du comité syndical pour la compétence obligatoire, le service public d'assainissement non collectif, est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Le délégué titulaire est appelé à siéger et à prendre part aux affaires d'administration générale et du service public d'assainissement non collectif.

Le transfert au syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne de la désignation par la commune d'un nombre de délégués supplémentaires ainsi fixé :

- Compétence collecte : un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Le délégué titulaire est appelé à siéger et à prendre part aux affaires d'administration générale et de collecte.
- Compétence traitement : un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Le délégué titulaire est appelé à siéger et à prendre part aux affaires d'administration générale et de traitement.

Article 8 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Fontainebleau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fontainebleau, le 20 décembre 2005

Pour ampliation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Secrétaire générale,

Le sous-préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



[Signature]
Mylène BARRÉ

Ampliations transmises :

- au Préfet de la Seine-et-Marne - DRCL3 et DAIDD1
- au Trésorier-Payeur Général de la Seine-et-Marne
- au Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-et-Marne
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-et-Marne
- au Président du SIDASS
- aux Maires des communes membres

NB : Délais et voies de recours (application du décret 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Seine-et-Marne - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.